



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILES**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1324

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Raffinerie du Midi sur le territoire des communes de Dijon et Longvic.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-26, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 modifié autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Raffinerie du Midi implanté sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;



VU l'arrêté préfectoral n° 295 du 21 juin 2010 portant prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Raffinerie du Midi sis sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 522 du 20 décembre 2011, n°380 du 13 juin 2013, n°783 du 19 décembre 2014, n° 1000 du 14 juin 2016 et n°1265 du 14 octobre 2016 prorogeant la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Raffinerie du Midi sis sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350 du 24 novembre 2009 modifié portant création du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud concernant les établissements des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site concernant les établissements des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 888 du 27 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Raffinerie du Midi situé sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

VU l'étude de dangers de l'établissement Raffinerie du Midi remise en février 2009 et les compléments remis en 2011 ;

VU l'étude technico-économique établie par l'établissement Raffinerie du Midi en juillet 2011 et son complément de février 2013 en vue d'étudier les mesures complémentaires de réduction du risque à la source ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Dijon relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT (délibération du 17 mai 2010) ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Longvic relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT (délibération du 03 mai 2010) ;

VU le bilan de la concertation en date du 25 janvier 2016 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la Commission de Suivi de Site lors de sa réunion du 25 janvier 2016 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2016 au 21 juin 2016 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 18 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que des installations de l'établissement de l'établissement Raffinerie du Midi implanté sur le territoire des communes de Dijon et Longvic figurent sur la liste prévue au IV de l'article 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral n° 693 du 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement Raffinerie du Midi et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Dijon et de Longvic est susceptible d'être soumise aux effets de surpression et thermiques de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement Raffinerie du Midi ;

CONSIDERANT que les mesures techniques et organisationnelles prévues par le PPRT permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les POA lors de leur consultation, par la CSS en date du 25 janvier 2016 et par la commission d'enquête du 18 juillet 2016 relatif au projet de PPRT de la société Raffinerie du Midi ;

CONSIDERANT que la prise en compte des évolutions législatives de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 intégrées dans les travaux du PPRT postérieurement à l'enquête publique n'est pas de nature à remettre en cause la stratégie du PPRT ;

CONSIDERANT que les conclusions de la commission d'enquête et adaptations du PPRT présentées aux membres de la commission de surveillance et de suivi (CSS) en date du 20 octobre 2016 n'ont pas fait l'objet de remarques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement Raffinerie du Midi sur le territoire des communes de Dijon et Longvic, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au PLU des communes de Dijon et Longvic dans un délai de trois mois.

Article 4 :

Le gestionnaire des lignes de transports urbains devra déplacer ou adapter les arrêts présents dans le périmètre d'exposition aux risques, en privilégiant une implantation dans des zones moins exposées, dans un délai de deux ans.

Article 5 :

La mise en place des panneaux de signalisation de danger et d'interdiction à destination du public devra être réalisée dans un délai de deux ans par les gestionnaires des différents lieux de circulation (cf. titre IV du règlement).

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies de Dijon et de Longvic et au siège de la communauté urbaine du Grand Dijon pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Dijon ;
- à la mairie de Longvic ;
- au siège de la communauté urbaine du Grand Dijon ;
- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon ;
- à la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Côte-d'Or ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le maire de la commune de Dijon, le maire de la commune de Longvic, le président de la communauté urbaine du Grand Dijon et les entités liées fonctionnellement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE



Christiane BARRET